

UNDF  
RECEIVED 13 NOV 2008  
14:45 HRJ

Arusha, le 12 novembre 2008

Prisonniers politiques de l'ONU  
Centre de Détention de l'ONU (UNDF)  
Arusha – Tanzanie

À l'Honorable Juge C. M. Dennis Byron, Président du TPIR,

**Objet** : Clarifications sur la nouvelle Directive relative  
au transfert des condamnés

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la nouvelle Directive relative aux modalités de transfert des personnes condamnées par le TPIR, signée par vous le 23 septembre 2008.

Cette nouvelle Directive apporte des amendements à la Directive antérieure signée par votre prédécesseur, Mme Navanethem Pillay, le 10 mai 2000. A ce sujet, nous exprimons nos inquiétudes par rapport à deux amendements apportés au point 4 de la Directive qui modifient sensiblement les conditions de transfert et d'emprisonnement par rapport à la Directive antérieure.

Rappelons, tout d'abord, que c'est dans le souci de maintenir les liens familiaux des condamnés que la Directive antérieure rédigée en anglais, prévoyait que : « *Particular consideration shall be given to the proximity to the convicted persons relations.* » La nouvelle Directive est libellée, à ce sujet, comme suit : « ...en tenant compte de l'intérêt que présente l'exécution de la peine dans un Etat géographiquement proche de la famille du condamné ou « **accessible à celle-ci** ».

De notre point de vue, la notion « **accessible à celle-ci** » est équivoque et de nature à desservir les intérêts des condamnés. Pour nous, cette notion veut dire que l'accès à l'Etat d'emprisonnement du condamné n'est pas interdit aux membres de sa famille ; que les conditions de sécurité pour leurs visites sont garanties et que la distance entre le lieu de résidence de la famille et le lieu d'emprisonnement du condamné est suffisamment courte et peu onéreuse pour faciliter des visites régulières.

Cependant, il y a lieu de craindre que cette notion reçoive une interprétation large qui ferait que n'importe quel lieu de la planète soit considéré comme accessible à la famille du condamné. Une telle interprétation ne prendrait pas en considération le fait que la plupart des membres de famille des condamnés sont des exilés sans ressources financières suffisantes leur permettant des dépenses importantes pour des visites régulières aux leurs se trouvant en prison. La distance entre le lieu de résidence des familles et le lieu d'emprisonnement est donc cruciale pour le maintien des relations familiales. Si cette distance est trop grande comme c'est le cas actuellement par rapport à Arusha, les condamnés concernés dont les familles n'ont

pas suffisamment de ressources ou qui ne peuvent pas obtenir une assistance financière risquent d'être privés de visites par les membres de leurs familles pour des périodes insupportables compte tenu de la longueur de leurs peines. Une telle situation serait proche de l'emprisonnement dans l'isolement que les juges de ce Tribunal, tant en première instance qu'en appel, ont estimé non conforme aux standards internationaux<sup>1</sup>.

De plus, la notion « **accessible à celle-ci** » pourrait conduire au transfert vers le Rwanda des personnes condamnées par le TPIR dont les membres de famille n'ont pas pu fuir ce pays. Dans plusieurs de nos correspondances, nous avons suggéré avec des arguments sérieux, que le Rwanda doit être exclu comme lieu de transfert des accusés et d'emprisonnement des condamnés du TPIR. En effet, nous avons montré, preuve à l'appui, que leur vie serait mise en danger immédiatement après leur arrivée dans les prisons mouroirs du Rwanda. Il conviendrait, dès lors, que le Président du TPIR requière l'avis du condamné concerné et en tienne rigoureusement compte.

Le deuxième amendement qui nous préoccupe est l'idée que le Président « *informe le Gouvernement rwandais* » avant la désignation de l'Etat où le condamné exécutera sa peine. Cette idée n'existait pas dans la Directive antérieure. Nous sommes préoccupés par le fait que le régime du FPR qui considère les accusés et les condamnés du TPIR comme ses ennemis déclarés, puisse influencer la décision concernant les conditions et le lieu de leur emprisonnement. Nous vous avons fait parvenir plusieurs correspondances qui vous renseignent sur les intentions malveillantes de ce régime à notre égard. Nous savons parfaitement qu'il exerce des pressions énormes sur les organes des Nations Unies, y compris le Tribunal, pour que tous les accusés et condamnés du TPIR soient transférés au Rwanda et nulle part ailleurs. Nous avons donc des raisons de penser que, s'il lui est donné cette possibilité, le Gouvernement rwandais cherchera à bloquer tous les transferts des condamnés dans d'autres pays, surtout, dans les pays où les conditions de détention seraient les plus humaines possibles. En effet, comme nous vous l'avons écrit à plusieurs reprises, pour le régime de Kigali, les condamnés du TPIR ne méritent pas de vivre dans des conditions humaines.

Nous avons le sentiment que c'est le Gouvernement rwandais qui bloque la prise de décision par le Tribunal concernant le transfert des personnes condamnées définitivement depuis plusieurs années déjà. Nous estimons, dès lors, qu'aucune information au sujet des lieux d'emprisonnement des condamnés du TPIR, ne doit être donnée au régime du FPR, afin qu'elle ne soit pas utilisée pour s'opposer au transfert dans tel ou tel pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Les signataires : voir liste en annexe

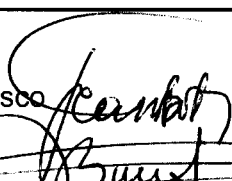
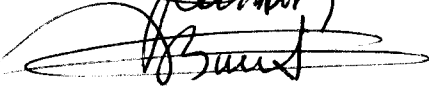








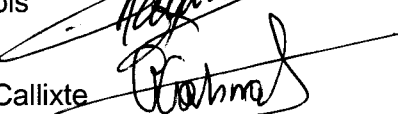
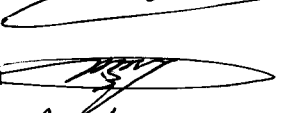

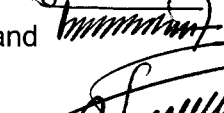
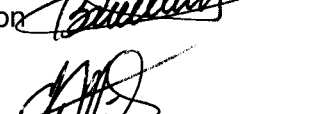


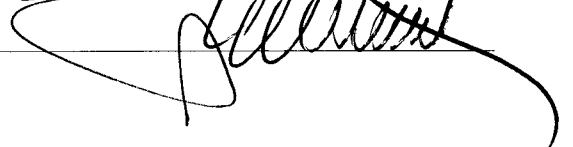
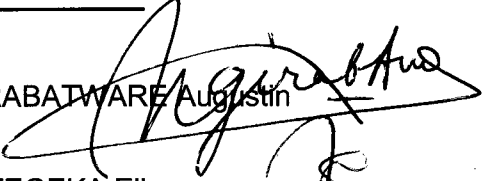
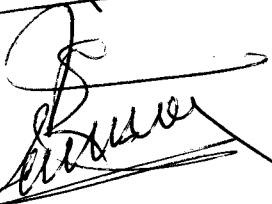



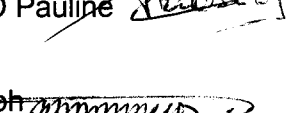
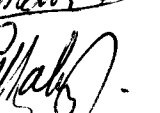






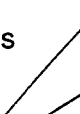


---

<sup>1</sup> Voir Décisions du 28 mai 2008 (§§ 29-32) et du 8 octobre 2008, §§ 16-20 dans l'affaire le Procureur contre Munyakazi Yussuf – ICTR – 97-36 R11 bis ; Décisions du 6 juin 2008, §§ 95-96 et du 30 octobre 2008, §§ 15-16, dans l'affaire Kanyarukiga Gaspard – ICTR-2002-78-R11bis.

Copie pour information :

- Président de l'Assemblée Générale de l'ONU ;
- Président du Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- Secrétaire Général de l'ONU
- Honorables Juges du TPIR (tous) ;
- Monsieur le Greffier du TPIR, à Arusha ;
- Monsieur le Procureur du TPIR, à Arusha ;
- Madame/Monsieur l'Avocat(e) de la Défense (tous) ;
- Monsieur le Président de l'ADAD, à Arusha ;
- Président de l'Union Européenne ;
- Président de l'Union Africaine ;
- Conseil des Droits de l'homme, à Genève ;
- Commission Internationale des Juristes, à Genève ;
- Association Américaine des Juristes ;
- Association internationale des Juristes démocrates, New Delhi ;
- Cour Européenne de Justice, Luxembourg;
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg
- Amnesty International à Londres ;
- Familles des signataires ;
- Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, à Bruxelles ;
- Forces Démocratiques Unifiées (FDU) ;
- Association Dukomere, à Bruxelles ;
- Avocats sans frontières, à Paris ;
- FIDH, à Paris;
- Human Rights Watch;
- La Presse.

**Liste des signataires de la lettre du 12 novembre 2008 au Président du TPIR et  
dont l'objet est : «Clarifications sur la nouvelle Directive relative au transfert  
des condamnés»**

1. BARAYAGWIZA Jean Bosco 
2. BIKINDI Simon 
3. BIZIMUNGU Augustin 
4. GACUMBITSI Sylvestre 
5. GATETE Jean Baptiste 
6. HATEGEKIMANA Ildéphonse 
7. IMANISHIMWE Samuel 
8. KABILIGI Gratien 
9. KAJELIJELI Juvénal 
10. KAREMERA Edouard 
11. KARERA François 
12. KALIMANZIRA Callixte 
13. MUHIMANA Mika 
14. MUNYAKAZI Yusuf 
15. NAHIMANA Ferdinand 
16. NCHAMIHIGO Siméon 
17. NDAYAMBAJE Elie 
18. NDINDILYIMANA Augustin 
19. NGIRABATWARE Augustin 
20. NIYITEGEKA Eliezer 
21. NSENGIYUMVA Anatole 
22. NTABAKUZE Aloys 
23. NTAHOBARI Shalom Arsène 
24. NTEZIRYAYO Alphonse 
25. NYIRAMASUHUKE Pauline 
26. NZIRORERA Joseph 
27. NZABONIMANA Callixte 
28. RENZAHO Tharcisse 
29. RUGAMBARARA Juvénal 
30. RUTAGANDA Georges 
31. SAGAHUTU Innocent 
32. SEMANZA Laurent 
33. SETAKO Ephrem 
34. SIMBA Aloys 
35. ZIGIRANYIRAZO Protais 